

Bill 30

Government Bill

Projet de loi 30

Projet de loi du gouvernement

5th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
60 Elizabeth II, 2011

5^e session, 39^e législature,
Manitoba,
60 Elizabeth II, 2011

BILL 30

PROJET DE LOI 30

**THE CHANGE OF NAME
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
CHANGEMENT DE NOM**

Honourable Mr. Mackintosh

M. le ministre Mackintosh

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Change of Name Act* to require persons who are seeking to change their names to be fingerprinted. The fingerprints will be provided to the Royal Canadian Mounted Police to enable law enforcement officials to link a person's current and proposed name if that person has a criminal history. Persons may be exempted from this requirement by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur le changement de nom* afin d'obliger les personnes qui demandent un changement de nom à faire prendre leurs empreintes digitales. Les empreintes digitales seront transmises à la Gendarmerie royale du Canada afin de permettre aux responsables de l'application de la loi d'établir un lien entre le nom actuel des demandeurs et leur nom envisagé s'ils ont des antécédents criminels. Certaines personnes peuvent être exemptées de cette exigence par règlement.

BILL 30

**THE CHANGE OF NAME
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C50 amended

1 The Change of Name Act is amended by this Act.

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:

"approved form" means a form that is approved by, or acceptable to, the director; (« formule approuvée »)

"authorized agency" means a police service, agency or organization referred to in subsection 10.1(1); (« organisme autorisé »)

3(1) Subsection 2(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "in the prescribed form" and substituting "made on an approved form";

PROJET DE LOI 30

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
CHANGEMENT DE NOM**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C50 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur le changement de nom.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« formule approuvée » Formule que le directeur approuve ou qu'il juge acceptable. ("approved form")

« organisme autorisé » Service de police, organisme ou organisation visé au paragraphe 10.1(1). ("authorized agency")

3(1) Le paragraphe 2(2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « en la forme prescrite », de « au moyen de la formule approuvée »;

(b) in clause (b), by striking out everything after "of the applicant";

(c) by adding "proof of" at the beginning of clause (d); and

(d) by adding the following after clause (j):

(j.1) unless exempted by regulation, a signed consent from the applicant on an approved form that authorizes

(i) the director to provide the applicant's present and proposed name, date of birth and additional information or documentation prescribed by regulation to the authorized agency that will take the applicant's fingerprints, and

(ii) the authorized agency that takes the applicant's fingerprints to provide his or her present and proposed name, date of birth and fingerprints to the Royal Canadian Mounted Police to enable it to link the applicant's present and proposed name if he or she has a criminal history;

3(2) *The following is added after subsection 2(2):*

Fingerprinting required

2(2.1) Subject to the regulations, when an application is made to change the name of a person, that person must be fingerprinted by an authorized agency, in accordance with procedures established by regulation.

Duties of agency taking fingerprints

2(2.2) When an authorized agency has fingerprinted an applicant, the agency must

(a) provide the applicant's present and proposed name, date of birth and fingerprints to the Royal Canadian Mounted Police;

(b) advise the director that the applicant's fingerprints have been provided to the Royal Canadian Mounted Police; and

b) dans l'alinéa b), par suppression du passage qui suit « de ses parents »;

c) dans l'alinéa d), par adjonction, avant « la durée », de « la preuve de »;

d) par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) sauf exemption prévue par les règlements, le consentement signé par l'auteur de la demande et donné au moyen de la formule approuvée, lequel consentement permet à la fois :

(i) au directeur de communiquer son nom actuel et son nom envisagé, sa date de naissance ainsi que les renseignements ou les documents supplémentaires prévus par règlement à l'organisme autorisé qui prélèvera ses empreintes digitales,

(ii) à l'organisme autorisé qui prélève ses empreintes digitales de communiquer son nom actuel et son nom envisagé ainsi que sa date de naissance et de transmettre ses empreintes à la Gendarmerie royale du Canada afin qu'elle puisse établir un lien entre son nom actuel et son nom envisagé s'il a des antécédents criminels;

3(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 2(2), ce qui suit :*

Prise obligatoire des empreintes digitales

2(2.1) Sous réserve des règlements, la personne faisant l'objet de la demande de changement de nom doit faire prendre ses empreintes digitales par un organisme autorisé, en conformité avec la procédure réglementaire.

Obligations de l'organisme autorisé qui prélève des empreintes digitales

2(2.2) Après avoir prélevé les empreintes digitales de l'auteur de la demande, l'organisme autorisé :

a) communique le nom actuel et le nom envisagé de cette personne ainsi que sa date de naissance à la Gendarmerie royale du Canada et lui transmet les empreintes;

b) avise le directeur que les empreintes digitales de la personne ont été transmises à la Gendarmerie royale du Canada;

(c) destroy all records of the applicant's fingerprints and other personal information in its custody or under its control.

No decision until fingerprinting confirmed

2(2.3) The director must not approve an application to change the name of a person who is required to be fingerprinted under subsection (2.1) until he or she has received notice from an authorized agency that the person's fingerprints have been provided to the Royal Canadian Mounted Police.

4(1) Subsection 7(1) is amended by striking out "the prescribed application" and substituting "a completed application".

4(2) Subsection 7(2) is replaced with the following:

Public notice

7(2) Subject to subsection (3), when a certificate of change of name has been issued, the director must give public notice of the change by

(a) arranging for notice of the change to be published in the Manitoba Gazette, at the expense of the applicant; or

(b) providing notice of the change by an alternate method prescribed by regulation.

4(3) Subsection 7(3) is amended

(a) in the section heading, by striking out "dispense with publication" and substituting "waive public notice"; and

(b) in the part before clause (a), by striking out "dispense with publication in the Manitoba Gazette" and substituting "waive the public notice requirement under subsection (2)".

4(4) Subsections 7(6), (9) and (11) are amended by striking out "the prescribed form" and substituting "an approved form".

c) détruit tous les dossiers d'empreintes digitales de la personne et tous les autres renseignements personnels la concernant qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Report de la décision du directeur

2(2.3) Le directeur approuve une demande de changement de nom d'une personne qui doit faire prendre ses empreintes digitales conformément au paragraphe (2.1) seulement après qu'un organisme autorisé l'a avisé que les empreintes digitales de celle-ci ont été transmises à la Gendarmerie royale du Canada.

4(1) Le paragraphe 7(1) est modifié par substitution, à « de la demande prescrite », de « de la demande dûment remplie ».

4(2) Le paragraphe 7(2) est remplacé par ce qui suit :

Avis public

7(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un certificat de changement de nom a été délivré, le directeur donne un avis public du changement de nom :

a) soit en le faisant publier dans la *Gazette du Manitoba*, aux frais de l'auteur de la demande;

b) soit en le communiquant selon une autre méthode prévue par règlement.

4(3) Le paragraphe 7(3) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Renonciation à l'exigence relative à l'avis public »;

*b) dans le passage introductif, par substitution, à « peut accorder une dispense de publication dans la *Gazette du Manitoba* », de « peut renoncer à l'exigence relative à l'avis public prévue au paragraphe (2) ».*

4(4) Les paragraphes 7(6), (9) et (11) sont modifiés par substitution, à « selon la forme prescrite », de « au moyen de la formule approuvée ».

5 Subsection 8(4) is amended by striking out "published forthwith in the Manitoba Gazette" and substituting "given as soon as possible in accordance with subsection 7(2)".

6 Subsections 10(3) and (6) are amended by striking out "the prescribed form" and substituting "an approved form".

7 The following is added after section 10:

Authorized agencies

10.1(1) A police service, agency or organization designated by regulation is authorized to take the fingerprints of persons applying for a change of name under section 2.

Duties of authorized agencies

10.1(2) An authorized agency must put in place reasonable and sufficient safeguards to protect the confidentiality of the fingerprints of applicants and other personal information relating to applicants in its custody or under its control.

Agreements with RCMP

10.2 The director may enter into one or more agreements with the Royal Canadian Mounted Police respecting the protection of fingerprints and other personal information provided to it under clause 2(2.2)(a) and the privacy of persons to whom that personal information relates.

8 Section 11 is amended

(a) by repealing clause (a); and

(b) by adding the following after clause (b):

(c) limiting the application of the fingerprinting requirement under subsection 2(2.1);

5 Le paragraphe 8(4) est modifié par substitution, à « est publié immédiatement dans la Gazette du Manitoba », de « est communiqué dès que possible conformément au paragraphe 7(2) ».

6 L'article 10 est modifié :

a) dans le paragraphe (3), par substitution, à « en la forme prescrite », de « au moyen de la formule approuvée »;

b) dans le paragraphe (6), par substitution, à « revêt la forme prescrite », de « est établi au moyen de la formule approuvée ».

7 Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :

Organismes autorisés

10.1(1) Tout service de police, organisme ou organisation désigné par règlement est autorisé à prélever les empreintes digitales des personnes qui présentent une demande de changement de nom en vertu de l'article 2.

Fonctions des organismes autorisés

10.1(2) L'organisme autorisé prend des mesures raisonnables et suffisantes pour protéger le caractère confidentiel des empreintes digitales des auteurs de demandes et des autres renseignements personnels les concernant qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Accords

10.2 Le directeur peut conclure un ou plusieurs accords avec la Gendarmerie royale du Canada concernant la protection des empreintes digitales et des autres renseignements personnels communiqués à celle-ci en application de l'alinéa 2(2.2)a) et la protection de la vie privée des personnes auxquelles ont trait ces renseignements.

8 L'article 11 est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa a);

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) restreignant l'application de l'exigence relative à la prise d'empreintes digitales prévue au paragraphe 2(2.1);

(d) respecting procedures to be followed when a person applying for a change of name is fingerprinted, including prescribing additional information or documentation to be provided to an authorized agency;

(e) establishing requirements to protect the confidentiality of fingerprints and other personal information relating to applications for changes of name in the custody or under the control of an authorized agency, including

(i) restrictions on the time that this personal information can be retained by an authorized agency, and

(ii) the manner in which records of fingerprints and other personal information relating to applicants are to be destroyed by an authorized agency;

(f) prescribing alternate methods of providing public notice for the purpose of clause 7(2)(b);

(g) designating agencies, organizations or police services for the purpose of subsection 10.1(1);

(h) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

d) concernant la procédure qui doit être suivie lorsqu'une personne qui présente une demande de changement de nom fait prendre ses empreintes digitales et précisant les renseignements ou les documents supplémentaires qui doivent être communiqués à un organisme autorisé;

e) fixant les exigences applicables à la protection du caractère confidentiel des empreintes digitales et des autres renseignements personnels ayant trait aux demandes de changement de nom et étant sous la garde ou le contrôle d'un organisme autorisé, y compris :

(i) les restrictions portant sur la durée pendant laquelle ces renseignements peuvent être conservés par un tel organisme,

(ii) la manière selon laquelle les dossiers d'empreintes digitales et les autres renseignements personnels concernant les auteurs de demandes doivent être détruits par un tel organisme;

f) prévoyant d'autres méthodes de communication d'avis publics pour l'application de l'alinéa 7(2)b);

g) désignant des services de police, des organismes ou des organisations pour l'application du paragraphe 10.1(1);

h) concernant toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Coming into force

9 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

9 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*